

**« L'insaisissabilité des comptes spéciaux des établissements de monnaie électronique en  
procédure de saisie-attribution des créances »**

**Par Me LUEMBA FUTI Exaucé<sup>1</sup>**

---

Les développements technologiques ont induit des changements des opérations commerciales ainsi que les moyens de paiement. Parmi eux, explose la monnaie électronique. Son émission ressemble à une création de monnaie. Il s'impose dès lors son encadrement par les pouvoirs publics.

Parce que le processus ressemble à une émission monétaire classique, il faudrait prendre soin des fonds investis et les préserver de toute manipulation. C'est dans ce cadre que les établissements de monnaie électronique sont obligés de consigner ces fonds auprès d'une Banque commerciale établie en République Démocratique du Congo. Ces fonds sont légalement déclarés insaisissables.

En même temps, ces établissements de monnaie électronique exercent pleinement leurs activités sur la scène économique. Ainsi, ils achètent, vendent, prêtent et empruntent. Ils engagent également d'autres dépenses sociales et de fonctionnement. Pour toutes ces opérations, ils peuvent se rendre débiteurs et peuvent se voir saisis en leurs biens, y compris les fonds investis en monnaie électronique. La question que nous posons est relative à l'attitude de la Banque, tiers saisi, de ces sommes déclarées insaisissables. C'est à cette question que répondent les lignes suivantes.

---

<sup>1</sup> Avocat au Barreau de Kinshasa-Matete et Collaborateur au Cabinet DESNIL LAW FIRM.

## 1. Généralités

### 1.1. Généralités sur la monnaie électronique

La monnaie électronique est définie comme une valeur monétaire qui est chargée sous une forme électronique et représentant une créance sur l'émetteur, émise contre la remise de fonds aux fins d'opérations de paiement et acceptée par une personne physique ou morale autre que l'émetteur de ladite monnaie<sup>2</sup>.

Cette monnaie est administrée par des établissements de monnaie électronique ou « émetteurs » dont les activités sont limitées à la fourniture des services liés à l'émission, à la mise à disposition ou à la gestion de monnaie électronique ainsi qu'au stockage des données sur support électronique pour le compte d'autres personnes<sup>3</sup>. La Banque centrale fixe les règles relatives au régime d'émission de la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique<sup>4</sup>.

A ce titre, la Banque centrale édicte notamment les conditions et les modalités d'agrément de tout établissement de monnaie électronique, la réglementation prudentielle spécifique aux opérations d'émission et/ou de distribution de la monnaie électronique ainsi que les conditions de remboursement de la monnaie électronique<sup>5</sup>.

Plusieurs instructions ont été prises. Nous pouvons citer l'Instruction n°24 du 11 novembre 2011 relative à l'émission de monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique, l'instruction n°42 du 9 mars 2020 relative aux règles applicables à la monétique en République Démocratique du Congo et l'instruction n°43 du 24 mars 2020 aux établissements de crédit et institutions de micro finance relative à la promotion de la monnaie électronique et l'assouplissement des opérations dans le système ATS pour limiter les effets néfastes de la pandémie du Covid-19 sur le secteur financier.

### 1.2. Généralités sur l'insaisissabilité

L'insaisissabilité renvoie au caractère de ce qui ne peut être saisi, c'est-à-dire mis sous-main de Justice, dans l'intérêt d'un particulier, de sa famille ou de l'ordre public<sup>6</sup>. *In aliis verbis*, il s'agit de la protection spéciale découlant de la loi (ou sous les restrictions de la loi d'une convention ou d'un testament) qui met en tout ou partie certains biens d'une personne hors d'atteinte de ses créanciers, en interdisant que ces biens soient l'objet d'une saisie, dans les limites et sous les exceptions déterminées par la loi<sup>7</sup>.

Il ne faut cependant pas confondre insaisissabilité et immunité. Contrairement à l'insaisissabilité, l'immunité et plus particulièrement l'immunité d'exécution est le privilège

---

<sup>2</sup> Article 3 point 23, Loi n° 18-019 du 9 juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et de règlement-titres, in JORDC, 23 juillet 2018, n° spécial.

<sup>3</sup> Article 72, Loi n° 18-019, préc.

<sup>4</sup> Article 73 al. 5, Loi n° 18-019, préc.

<sup>5</sup> Article 74, Loi n° 18-019, préc.

<sup>6</sup> Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD, *Lexique des termes juridiques. 30<sup>e</sup> édition 2022-2023*, Paris, Dalloz, p. 797.

<sup>7</sup> Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique. 12<sup>e</sup> édition mise à jour*, Paris, Puf, 2018, p. 1186.

qui protège les États étrangers et les organismes qui en émanent sur la scène internationale mais aussi, sur la scène nationale, l'État et ses démembrements.

Il découle de la confrontation des définitions données que le privilège s'attachant au bénéficiaire est une immunité alors que, considération des biens faites, référence est faite à l'insaisissabilité. L'immunité serait personnelle et l'insaisissabilité n'en serait que le versant réel<sup>8</sup>. Elle s'en démarque aussi parce que l'immunité interdit toute mesure contre son débiteur alors que l'insaisissabilité empêche seulement le créancier d'aller jusqu'au bout de son droit. Les deux interviennent à des stades différents de l'exécution forcée<sup>9</sup>. La procédure de saisie se déroule normalement en franchissant tous les stades, mais l'assiette de la saisie est nulle ; même si l'insaisissabilité peut être partielle<sup>10</sup>.

Enfin, l'immunité d'exécution est atténuée selon le cas par la renonciation, la procédure de recours administrative et la compensation<sup>11</sup>.

## **2. Insaisissabilité des comptes spéciaux des établissements de monnaie électronique**

### **2.1. Principe**

La monnaie électronique est émise pour un montant dont la valeur ne peut être supérieure à celle des fonds reçus en contrepartie<sup>12</sup>. Ces fonds ne constituent pas des dépôts ou autres fonds remboursables au sens de la loi bancaire s'ils sont immédiatement échangés contre la monnaie électronique<sup>13</sup>. Lesdits fonds sont logés dans un compte spécial ouvert auprès d'une banque dont les règles de fonctionnement sont fixées par la Banque centrale<sup>14</sup>.

En voies d'exécution, la saisissabilité des biens est le principe et l'exception qu'est l'insaisissabilité ne peut être que législative et d'interprétation stricte<sup>15</sup>. En droit de l'OHADA, le législateur fait une énumération des biens insaisissables tout en laissant la latitude à chaque État-Parti à élargir la liste. Il en résulte que seuls tous les biens que des textes spécifiques éparpillés déclarent insaisissables devront être considérés comme tels<sup>16</sup>. Toujours est-il que la multiplication et l'intensification des cas d'insaisissabilité participent à la protection accrue du débiteur<sup>17</sup>.

Sont insaisissables aux termes de la Loi<sup>18</sup> :

- 1) les provisions alimentaires adjudgées par décision de justice ;

---

<sup>8</sup> Maurice SHO, « Insaisissabilité et immunité d'exécution dans la législation ohada ou le passe-droit de ne pas payer ses dettes », in *Juridis*, n°51, 2002, p. 89.

<sup>9</sup> *Idem*, p. 90.

<sup>10</sup> *Ibidem*, p. 91.

<sup>11</sup> Cf. notamment article 30, Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution du 17 octobre 2023 (AUPSRVE), in JOOHADA, 15 novembre 2023, n° spécial.

<sup>12</sup> Article 73 al. 1<sup>er</sup>, Loi n° 18-019, préc.

<sup>13</sup> Article 73 al. 3, Loi n° 18-019, préc.

<sup>14</sup> Article 73 al. 2, Loi n° 18-019, préc.

<sup>15</sup> Cass. Civ. 3<sup>e</sup> Ch. 15 février 1983, RTDC, 1983, p. 601 cité par Maurice SHO, *op. cit.*, p. 91.

<sup>16</sup> *Idem*.

<sup>17</sup> *Ibidem*.

<sup>18</sup> Article 51, AUPSRVE.

- 2) les biens déclarés indisponibles par la loi nationale des États parties ;
- 3) les sommes et objets disponibles, déclarés inaliénables par le testateur ou le donateur, lorsque la saisie est poursuivie par les créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs, sauf autorisation du juge et pour la portion qu'il détermine ;
- 4) les biens que la loi rend incessibles, à moins qu'il n'en soit disposé autrement ;
- 5) les provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire, sauf pour le paiement des aliments déjà fournis par le saisissant à la partie saisie ;
- 6) les biens mobiliers nécessaires à la vie du débiteur et de sa famille ;
- 7) les biens mobiliers nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle du saisi, si ce n'est pour paiement de leur prix, sauf si ces biens se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement, ou s'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce ou s'il s'agit de biens de valeur ;
- 8) les objets indispensables aux personnes en situation de handicap ou destinés aux soins des personnes malades ;
- 9) les avoirs des banques ainsi que ceux des autres établissements financiers ou de crédit, de microfinance ou de paiement sous forme de dépôts dans les comptes des banques centrales ;
- 10) les biens et droits déclarés insaisissables par les États parties.

Il s'en suit que les fonds versés au compte spécial d'une banque par un établissement de monnaie électronique ne sont pas expressément repris sur la liste. Néanmoins, ils sont déclarés insaisissables par une loi nationale en République Démocratique du Congo. Il s'agit de la Loi n° 18-019 du 9 juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et de règlement-titres.

Il est disposé : « les fonds reçus en contrepartie de l'émission de la monnaie électronique ne peuvent, où qu'ils se trouvent, faire l'objet de séquestre, de saisie ou de toute autre voie d'exécution<sup>19</sup>. » Nous devons nous questionner sur l'attitude à adopter par le tiers saisi.

## **2.2. Incidence sur la saisie-attribution des créances**

Certes, l'insaisissabilité des comptes spéciaux comme celle de tout autre compte met en difficulté le tiers saisi, mais il n'est pas pour autant soumis à un régime spécial. Il obéit aux principes communs aux tiers saisies, c'est-à-dire la déclaration exacte et prompte sous peine de condamnation aux dommages-intérêts ou aux causes de la saisie selon le cas<sup>20</sup>.

Plus concrètement, l'AUPSRVE met à charge du tiers saisi deux types d'obligations : une obligation de déclaration de l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur saisi et une obligation de paiement des sommes saisies sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation<sup>21</sup>.

---

<sup>19</sup> Article 73 al. 4, Loi n° 18-019, préc.

<sup>20</sup> Cf. articles 38, 80, 81, 156 et 161, AUPSRVE.

<sup>21</sup> Cf. CCJA, 3<sup>e</sup> ch., n°024, 9-4-2015 : BIAO-CI c/ 1) KOUASSI et un autre cité par Landry PONGO WANYA, *Les comptes bancaires insaisissables en droit judiciaire congolais sous l'ère OHADA*, in OHADATA, D-23-12, p. 15, disponible sur :

C'est dire que le droit OHADA n'accorde aucun traitement de faveur à l'obligation déclarative incombant au tiers-saisi lorsque la saisie porte sur un compte ou une créance déclarée insaisissable. Néanmoins, le tiers saisi doit déclarer qu'il s'agit d'un compte ou d'une créance insaisissable et le justifier, toute omission en ce sens devant être perçue comme sanctionnable<sup>22</sup>. Aussi, la détermination des prescrits légaux permettrait d'éviter une éventuelle condamnation du tiers-saisi au paiement des causes de la saisie pour déclaration inexacte, tardive ou incomplète<sup>23</sup>.

En tout état de cause, les contestations relatives à la saisissabilité des biens compris dans la saisie sont portées devant la juridiction compétente par le débiteur, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution agissant comme en matière de difficultés d'exécution<sup>24</sup>. Lorsque l'insaisissabilité est invoquée par le débiteur, la procédure doit être introduite dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'acte de saisie et le créancier est entendu ou appelé<sup>25</sup>. Est irrecevable pour défaut de qualité de débiteur, l'action en nullité initiée par un tiers saisi<sup>26</sup>.

Il est possible que le débiteur saisi ne fasse pas usage de son droit de contester une saisie opérée sur ses avoirs ou son compte pourtant insaisissable ou encore que la juridiction saisie ordonne le paiement au tord du débiteur dont les comptes sont pourtant insaisissables. Une doctrine estime que le tiers saisi devrait se soumettre à l'obligation de paiement si une décision l'ordonnant est intervenue sauf le droit du débiteur de faire recours<sup>27</sup>. Une autre estime quant à elle que le tiers saisi ne saurait être condamnée au paiement des causes de la saisie en cas de nullité due à l'insaisissabilité<sup>28</sup>. Cette dernière a le mérite d'être jurisprudentiellement soutenue.

---

[https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rct=j&opi=89978449&url=https://www.ohada.com/documentat ion/doctrine/ohadata/D-23-12.html&ved=2ahUKEwiMpJbh3NWGAxVm\\_rsIHaWXd30QFnoECBAQAQ&usg=AOvVaw0nGhNkrdzwBuPujoSxTT3h](https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rct=j&opi=89978449&url=https://www.ohada.com/documentat ion/doctrine/ohadata/D-23-12.html&ved=2ahUKEwiMpJbh3NWGAxVm_rsIHaWXd30QFnoECBAQAQ&usg=AOvVaw0nGhNkrdzwBuPujoSxTT3h) consulté le 10.06.2023.

<sup>22</sup> *Idem*, p. 16.

<sup>23</sup> CCJA, 2<sup>e</sup> ch., n°291/2019 : BICIG SA c/ Société Mistral Voyages SA cité par Landry PONGO WANYA, *Op. cit.*, p. 16.

<sup>24</sup> Article 143 al. 1<sup>er</sup>, AUPSRVE.

<sup>25</sup> Article 143 al. 2 et 3, AUPSRVE.

<sup>26</sup> CCJA, 1<sup>e</sup> ch., n° 002/2013, 7-3-2013 : pourvoi n° 112/2007/PC du 27-12-2007 : Société CENTRAL INDUSTRIE c. 1) Sté RAYANE, 2) M. HASSAN KAMEL FTOUNI, 3) M. OMAIS TOUFIC et 4) Sté CAFACI, Rec. Jur. CCJA n°20, vol. 2, janv.-déc. 2013, pp. 11-14, OHADATTA J-15-02 cité par Mahutodji JIMMY VITAL KODO et al., *Code Pratique OHADA. 20-21. Traité, Actes uniformes et Règlements annotés*, Cedex, Éditions Francis Lefebvre, 2019, p. 1093.

<sup>27</sup> Landry PONGO WANYA, *Op. cit.*, pp. 16-17.

<sup>28</sup> CCJA, 1<sup>e</sup> Ch., N°311/2019,12-12-2019 : Xavier NDUSHA BIRHAFANWA c/ RAWBANK SA, in JA NTETIKA MBAKATA, *Jurisprudence OHADA RDC. Arrêts, ordonnances et avis CCJA-RDC commentés et annotés. 2012 à 2022*, Kinshasa, Éditions KAPANGA, 2024, p. 385.

En propos conclusifs, l'exposé de l'insaisissabilité des comptes spéciaux des établissements de monnaie électronique se fait sur un fond de crainte. En effet, pour le tiers saisi, l'attitude à adopter n'est pas aisée et strictement orientée. Néanmoins, l'attitude qui est recommandée par les textes de loi à ce jour consiste à déclarer la nature des fonds et de les justifier. La question du paiement ne peut intervenir même en présence d'une quelconque décision de justice de condamnation. En ce sens, le tiers saisi sera en droit de former recours.

Sans oublier que la loi incrimine l'agent d'exécution ou l'huissier de justice procédant à une mesure d'exécution forcée sur les biens insaisissables<sup>29</sup>.

---

<sup>29</sup> Article 175, Loi n°22-069 du 27 décembre 2022 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.